



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022-28

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20221216-VI-AR-2022-208-AL  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

**OBJET : CIRCULATION DES ENGINES DE TYPE QUADS INTERDITE DE 16h00 à 2h00.**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-4 permettant au Maire par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique,

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

**CONSIDERANT** qu'il est primordial d'assurer la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble de la Commune d'Etampes,

**CONSIDERANT** que la circulation des engins de type Quads est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des habitants,

**CONSIDERANT** le nombre croissant de doléances, auprès de la police nationale et de la police municipale, de la part des administrés du fait du bruit et du comportement dangereux et irresponsable de certains conducteurs,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des éventuels désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps,

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : La circulation des engins de type Quads est interdite tous les jours entre 16 heures et 2 heures du matin, du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.

**ARTICLE N°2** : Cette interdiction s'applique sur la partie urbanisée du territoire de la commune d'Etampes, au niveau du Boulevard Saint Michel, de l'Allée de la victoire, des Avenues de Paris, du 8 mai 1945 et Geoffroy St Hilaire, de la Route de Morigny, des quartiers de la Croix de Vernailles et de Guinette et des rues du Colonel Beltrame et de la Salle.

**ARTICLE N°3** : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE N°4** : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE N°5** : Un affichage de l'arrêté sera fait sur les panneaux lumineux, dans les maisons de quartiers, en mairie centrale et sur le site internet de la Ville d'Etampes.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE N°7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Etampes,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription autonome de police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Au Service de la Police Municipale

Fait à Etampes, le 16 DEC. 2022

Franck MARLIN  
Maire d'Etampes



Affiché le 20/12/2022